

Statuts de l'Association La Rocambole

Chapitre 1 : Raison sociale et buts de l'association

Art. 1

Sous le nom de « **La Rocambole** » est constituée une association sans but lucratif selon l'article 60 et suivants du code civil suisse et régie par les présents statuts. La durée de l'association est illimitée. Le siège de l'association est à l'adresse du/de la président·e.

Art. 2

L'association La Rocambole a pour but de promouvoir une transition écologique et solidaire en agissant concrètement et localement à la création de facteurs de résilience, pour vivre et se nourrir en favorisant l'harmonie entre les humains et le vivant. Pour cela elle :

- valorise les parcelles à sa disposition en les faisant évoluer en favorisant la biodiversité et leurs capacités nourricières ;
- produit de la nourriture de qualité et de proximité en prenant soin de la biodiversité, des sols, à travers des pratiques agricoles agréables et respectueuses du vivant ;
- contribue à consolider les réseaux de résilience et de solidarité régionaux face à l'urgence climatique ;
- participe au rayonnement des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de l'humain ;
- sensibilise la population par la promotion d'activités culturelles et pédagogiques ;
- promeut le métier de paysan·ne/maraîcher·ère auprès de grand public ;
- crée de l'emploi maraîcher dans les meilleures conditions possibles.

Chapitre 2 : Finances

Art. 3

Les ressources de La Rocambole sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les abonnements aux paniers de légumes et la vente directe
- les frais de participation versés par chaque participant·e lors des manifestations,
- les soutiens financiers,
- les dons et autres ressources.

Art. 4

Le montant des cotisations est décidé par l'assemblée générale. Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année.

Chapitre 3 : Membres

Art. 5

Sont membres de l'association La Rocambole, toutes les personnes qui payent la cotisation annuelle et signent la charte de l'association.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouvelles et nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 7

Tout·e membre, à l'exclusion des membres du comité, désirant ne plus faire partie de La Rocambole doit communiquer sa démission par écrit ou par courriel au Comité de l'Association.

Art. 8

Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout·e membre qui, par son comportement, contrevient à la bonne marche de l'Association. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Art. 9

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale répond de ses engagements.

Chapitre 4 : Organisation

Art. 10

Les organes de l'association La Rocambole sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateur·rices des comptes.

a) L'Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association. Elle a lieu une fois par année.

Art. 12

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres au minimum.

Art. 13

L'exercice du droit de vote lors des Assemblées générales se fait selon les règles suivantes :

- a) Chaque membre possède une voix de membre
- b) Un·e membre ne peut utiliser qu'une fois par vote sa voix de membre

Art. 14

Sauf cas spécial et prévu d'avance, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix de membre. Cette majorité simple se calcule par l'addition des oui et des non. En cas d'égalité des voix, le ou la président·e propose un compromis, qui sera voté à nouveau.

La représentation de voix de membres absent·es n'est pas admise. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Art. 15

La convocation à l'Assemblée générale est adressée aux membres au moins 20 jours avant la tenue de ladite Assemblée ; elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport des vérificateur·rices des comptes et, dans le cas de révision des statuts, la teneur de la modification.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association et elle a compétence pour les affaires suivantes :

- Élection du comité et des deux vérificateur·rices des comptes ;
- Approbation de modification des statuts ou d'adoption de nouveaux statuts ;
- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateur·rices des comptes ;
- Positionnement sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Approbation des rapports, adoption des comptes et votation du budget ;
- Fixation du montant de la cotisation

Art. 18

L'Assemblée générale peut modifier les statuts de l'association La Rocambole par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres présent·es.

b) Le Comité

Art. 19

Le comité est composé au minimum de trois membres. Les fonctions qu'ils occupent sont les suivantes :

- Président·e
- Secrétaire
- Trésorier·ère

Les membres, âgés de minimum 18 ans révolus, sont élus par l'Assemblée générale pour un minimum d'une année (reconductible).

Art. 20

Le comité a pour responsabilité de s'occuper de toutes les questions intéressant l'association sous la surveillance de l'Assemblée générale qui conserve le pouvoir suprême.

Ses compétences et responsabilités sont les suivantes :

- a) Agir dans le meilleur intérêt de l'association,
- b) Convoquer l'Assemblée générale avec ordre du jour complet,
- c) Veiller à l'application des statuts et à l'administration des biens de l'association,
- d) Établir des prescriptions (règlements),
- e) Assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale, à laquelle il rend rapport chaque année.
- f) Examiner les demandes d'admission de nouvelles et nouveaux membres et proposer les exclusions,
- g) Assurer les relations de l'association avec les organisations professionnelles apparentées et les autorités,
- h) Conclure des contrats et des conventions ;
- i) Enquêter lors de violations des statuts, du règlement ou d'autres décisions de l'Assemblée générale. Décider des sanctions conformément au règlement,
- j) En cas de besoin, désigner un·e juriste dont il peut prendre conseil,
- k) Toutes les compétences et tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

c) Les vérificateur·rices des comptes

Art. 22

Chaque année, l'Assemblée générale nomme au minimum deux vérificateur·rices des comptes pour une durée d'un an (reconductible). Iels sont chargé·es de contrôler les comptes annuels présentés par le comité et d'en faire rapport à l'Assemblée générale à chaque exercice. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Leur contrôle est ensuite présenté à l'Assemblée générale.

Chapitre 5 : Responsabilité

Art. 23

L'association est tenue d'utiliser la signature collective de deux membres du comité de direction.

Chapitre 6 : Dissolution de l'association

Art. 24

La dissolution de l'association La Rocambole peut être faite par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Toute proposition tenant à la dissolution de l'association doit être présentée au comité par écrit et motifs à l'appui, au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale.

Art. 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres présent·es.

Art. 26

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une association qui poursuit le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante de La Rocambole le 16 décembre 2022.